

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LABOULAYE

12 place Edouard de Laboulaye
78000 Versailles

Références : /
Code AIOT : 0006513488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement SARL LABOULAYE implanté 12 PL EDOUARD LABOULAYE 78000 Versailles. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SARL LABOULAYE est en liquidation judiciaire par jugement du 10 octobre 2023. La SELARL JSA prise en la personne de Me Aurélie LECAUDEY a été désignée en qualité de liquidateur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LABOULAYE
- 12 PL EDOUARD LABOULAYE 78000 Versailles
- Code AIOT : 0006513488
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing ayant exercé une activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345.2 (DC), et faisant l'objet d'une mise en demeure préfectorale le 21 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evacuation de la machine de nettoyage à sec	AP de Mise en Demeure du 21/03/2023, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le local dans lequel était réalisée l'activité de nettoyage à sec a été totalement vidé.

Après plusieurs échanges avec l'inspection, le mandataire chargé de la liquidation judiciaire a finalement pu communiquer des justificatifs d'évacuation de déchets dans des filières autorisées. Il a également engagé des démarches en vue d'obtenir l'attestation de mise en sécurité du site.

Toutefois, le mandataire judiciaire n'a toujours pas procédé à la notification de la cessation d'activité.

Il lui est donc demandé d'accomplir cette formalité administrative dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation de la machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : La société SARL LABOULAYE sise 12 place Edouard de Laboulaye à Versailles (78000), exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 modifié susvisé, en faisant évacuer la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène par une filière autorisée, un justificatif devant être transmis à l'inspection des installations classées, et en faisant évacuer les boues, dans des filières autorisées, les bordereaux de suivi des déchets devant être transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 9 février 2024, l'inspection a constaté que le local était vide. Concernant les justificatifs d'évacuation dans des filières autorisées : - Pour la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène, le mandataire a communiqué à l'inspection le 19 février 2024 un document en tenant lieu. A noter cependant que ce justificatif n'est pas conforme à l'article R541-7 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, étant donné qu'il manque la dénomination usuelle du déchet et le code déchet.

Il convient que le mandataire judiciaire sollicite auprès du collecteur-transporteur ou auprès de l'entreprise de valorisation, une attestation de destruction de la machine visée dans l'inventaire du commissaire de justice. De plus, étant donné que cette évacuation n'a pas fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD), il est demandé de confirmer le fait que la machine était totalement vidangée et ne contenait plus aucune matière dangereuse lors de son enlèvement. - Pour le pot de boues, un BSDD émis le 21/02/2024 a finalement pu être communiqué à l'inspection. L'inspection demande de lui communiquer l'adresse de l'établissement CHIMIREC n'ayant pas accepté la prise en charge de ce déchet, le lieu d'entreposage de ce déchet entre le 5 et le 21 février 2024, ainsi que le bordereau de refus de CHIMIREC. Les éléments transmis par le mandataire judiciaire ne permettent pas de répondre totalement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure, mais permettent néanmoins de constater une démarche positive de régularisation de la situation, c'est pourquoi aucune sanction administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2023
Prescription contrôlée : L.512-12-1 « Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.» R.512-66-1 « I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. « III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

R.512-66-3

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...]. »

Constats :

Rappel du constat effectué lors de la précédente visite d'inspection du 05/10/2022 :

L'inspection constate que le pressing ne procède plus à une activité de nettoyage à sec (passage à l'aquanettoyage). Selon l'exploitant, l'activité a cessé en 2021.

L'exploitant n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation. Ceci constitue une non-conformité.

L'inspection constate que la mise en sécurité du site n'est pas finalisée car la machine de nettoyage à sec est encore présente sur les locaux et un pot rempli de boues issues de la machine de nettoyage à sec est entreposé sur rétention à proximité de la machine à sec et n'a pas été évacué depuis l'arrêt de l'activité.

L'exploitant indique qu'il a pris contact avec une société de traitement des déchets pour la reprise de ces boues mais qu'une date n'a pas encore été fixée pour l'enlèvement. Il n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des bons de commande relatifs à cette prestation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser s'il avait initié les démarches relatives à l'enlèvement de la machine de nettoyage à sec.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement, notamment en :

- Notifiant au préfet de la date de cessation, des terrains concernés, tout en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité ;
- Assurant la mise en sécurité du site ;
- Faisant attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
- Plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.
- Informant par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de :
 - la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ;
 - la remise en état du site.

Constat effectué à l'issue de la visite d'inspection du 09/02/2024 :

La notification au préfet de l'arrêt définitif de l'installation, dans les formes exigées à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, n'a toujours pas été effectuée.

Par courrier du 22/02/2024, le mandataire judiciaire a communiqué à l'inspection les démarches qu'il a engagées en vue d'obtenir l'attestation de mise en sécurité du site.

L'inspection demande au mandataire judiciaire de notifier la cessation d'activité au travers du service de télédéclaration accessible sur : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours